

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Abeba (ETHIOPIE) P. O. Box 3243 Téléphone 517700 Câbles: OAU, ADDIS ABABA

**CONSEIL EXECUTIF
CINQUIEME SESSION ORDINAIRE
23 JUIN - 3 JUILLET 2004
ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)**

**Ex. CL/103 (V)
Original : anglais**

**RAPPORT DU PRESIDENT SUR L'ACCREDITATION DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

RAPPORT DU PRESIDENT SUR L'ACCREDITATION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

I. INTRODUCTION

1. Tout au long de son existence, l'OUA a établi des relations de collaboration avec les organisations internationales, en particulier l'ONU et ses institutions spécialisées avec lesquelles elle a eu d'étroites relations de travail. A ce titre, la plupart des institutions du système des Nations unies ont déjà établi de solides relations avec l'Union africaine.

2. Ces relations ont été régies par des accords de coopération ou des protocoles d'accords conclus entre l'UA et l'organisation concernée. Par le biais de ce mécanisme, l'OUA a accrédité des organisations internationales en s'accordant réciproquement le statut d'observateur permanent.

3. En outre, certaines des organisations internationales ont nommé des représentants spéciaux ou des attachés de liaison principaux auprès de l'UA, indépendants de leurs missions en Ethiopie, qui font office d'observateurs permanents. Pour sa part, l'UA a le statut d'observateur permanent auprès de certaines des organisations internationales, notamment l'ONU et ses institutions.

4. Même si ce mode de coopération doit continuer, il est souhaitable de l'officialiser à l'Union africaine.

II. QUESTIONS ET SITUATION ACTUELLE CONCERNANT L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

5. Il est proposé de mettre en œuvre une procédure d'accréditation officielle à suivre en ce qui concerne les missions de l'ONU et de ses institutions spécialisées ainsi que les autres organisations internationales et intergouvernementales auxquelles il est souhaitable d'accorder le statut d'observateur auprès de l'Union africaine. Un tel statut aiderait à renforcer les relations de coopération déjà bien établie avec certaines d'entre-elles ainsi que celles, avec lesquelles une étroite collaboration doit être instituée.

III. QUESTIONS RELATIVES A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR PERMANENT AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

6. Sous l'OUA, le statut d'observateur était accordé aux organisations internationales et intergouvernementales telles que les diverses

institutions du système des Nations unies par le biais d'accords de coopération conclus avec l'OUA. Il est proposé que, par ces accords, tels qu'ils sont actuellement en vigueur, le statut d'observateur soit accordé à ces organisations.

IV. DEMARCHE PROPOSEE PAR LA COMMISSION POUR ACCORDER LE STATUT D'OBSERVATEUR AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

7. Une organisation internationale ou intergouvernementale qui bénéficie déjà d'un tel statut et qui voudrait avoir le statut d'observateur permanent, communique sa demande au Président de la Commission qui la transmet aux Etats membres, pour recueillir leurs commentaires et observations. S'il n'y a aucune objection pendant une période de soixante (60) jours, le Président accorde le statut d'observateur permanent. Si une objection a été émise, la Commission ne traite pas la demande et inscrit la question à l'ordre du jour du Conseil exécutif.

8. La même procédure est suivie pour les organisations intergouvernementales qui ne sont pas reconnues comme des CER mais dont l'implication ou le partenariat dans les activités de l'Union sont considérés utiles.

9. Une organisation internationale bénéficiant du statut d'observateur permanent est invitée à participer à toutes les séances publiques des réunions de l'UA.

V. SUCCES, PROGRES ET CONTRAINTES

10. Il convient d'établir une base claire pour l'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales. L'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales ne constituera pas un problème pour les infrastructures physiques de l'UA étant donné que leurs représentants sont normalement invités à assister aux séances publiques des réunions de l'UA et des réunions sectorielles sur les questions pour lesquelles ils ont des relations directes avec les Etats membres.

11. La Commission estime qu'il serait approprié d'accorder l'accréditation aux organisations internationales et intergouvernementales avec lesquelles l'UA a d'étroites relations de travail.

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

12. Le Conseil exécutif est par conséquent invité à examiner la proposition et à autoriser la Commission à accorder le statut d'observateur permanent aux organisations internationales et intergouvernementales, en appliquant les procédures proposées.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2004

Report of the chairperson on accreditation of international organizations

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4693>

Downloaded from African Union Common Repository